

La dénomination « magasin d'usine » en termes législatifs

L'article 39 de la loi du 27 décembre 1973, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne définit pas les magasins d'usine mais fait référence aux « ventes directes ». Il soumet les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, à une réglementation fixée par décret.

Le décret du 25 mai 1974, concernant les ventes directes aux consommateurs, précise que les ventes effectuées dans les magasins d'usine par les fabricants eux-mêmes ne posent aucune difficulté, puisque vente directe, sans intermédiaire. Par contre, les « ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants ou agents commerciaux » sortent du champ d'application du décret, puisque comportant un intermédiaire et ne peuvent être qualifiées de ventes directes.

La circulaire du 12 août 1987, concernant la lutte contre les pratiques para commerciales, indique : « tel est le cas des ventes permanentes effectuées par des commerçants dans le cadre de contrats passés avec les industriels pour réaliser un écoulement accéléré de leurs stocks à l'intérieur de ce que l'on appelle communément magasins d'usine qui, en dépit de cette appellation, ne réalisent pas de ventes directes aux consommateurs au sens de l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973 ». Ainsi, les règles relatives à la publicité trompeuse, aux annonces de rabais et à l'information des consommateurs s'appliquent pour ces centres.

Enfin, le législateur intervient pour réglementer l'usage de la dénomination « magasin ou dépôt d'usine », avec la loi du 5 juillet 1996, concernant le développement et la promotion du commerce et de l'artisanat.

Cette loi stipule que « la dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne pourra être utilisée que par le producteur vendant directement au public la partie de sa production non écoulee dans le circuit de distribution, ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. » (Code du Commerce, article L 310-4).

Pour justifier les baisses de prix, ces ventes directes doivent exclusivement concerner des articles issus de la production de la saison antérieure de commercialisation, donc semblables à ceux commercialisés jusqu'à la fin de la dernière période de solde.

Le décret du 16 décembre 1996 précise que « tout producteur, vendant directement une partie de sa production sous l'une des dénominations mentionnées à l'article 30 de la loi du 5 juillet 1996, tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles, toute pièce justifiant de l'origine et de la date de fabrication des produits faisant l'objet de ces ventes directes au public. »

La circulaire du 16 janvier 1997 ajoute que les dénominations « magasins d'usine » ne peuvent être utilisées que par des producteurs vendant directement au public, la partie de leur production de la saison antérieure non écoulee dans le circuit de distribution classique, ou faisant l'objet d'un retour, justifiant de ce fait, un rabais.